

ARRÊTÉ N° 2025-02

RELATIF A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE MOBILITE

L'Administrateur provisoire de l'Institut d'Études Politiques,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D741-9 à D741-11,
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
Vu le règlement des études du diplôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Composition de la commission de mobilité

La commission est composée de l'Administrateur provisoire de l'Institut ou de son représentant, de la Directrice des Relations extérieures et de la vie étudiante ou de son représentant et du Directeur de la formation et des études ou de son représentant.
Sont invités permanents aux séances de la Commission de mobilité, la Secrétaire Générale de l'IEP d'Aix-en-Provence et la responsable administratif du Pôle Etudes.
Deux étudiants de 4^{ème} année élus au Conseil d'Administration, choisis en leur sein par les représentants étudiants, assistent aux réunions de ladite Commission sans voix délibérative.

Article 2 : Modalité de saisine de la commission

Les étudiants ne peuvent présenter qu'un dossier comprenant au maximum :

- Trois choix de Master 2 ou diplômes équivalents extérieurs à l'IEP d'Aix-en-Provence (hors partenariat).
- Deux choix portant sur des Master 2 ou diplômes équivalents issus d'établissements partenaires (AMU, AUDENCIA, CNAM, KEDGE et SKEMA).

Le dossier, complet et renseigné, est déposé auprès du Pôle Etudes au plus tard le dernier jour ouvré du mois de mai.

Article 3 : Mobilité dérogatoire en deux ans

A titre exceptionnel et dérogatoire, lorsqu'un cursus n'est accessible qu'à compter du M1, l'étudiant peut solliciter une mobilité à ce niveau. Dans ce cas, il demande conjointement l'octroi d'une année de césure pour effectuer son M1 et d'une mobilité, l'année suivante pour effectuer son M2.

Article 4 : Critères d'autorisation de la mobilité

Les étudiants entrés à l'IEP en 4^{ème} année ne sont pas admissibles à la procédure de mobilité.

Les étudiants issus d'un Master ouvert à l'alternance ne peuvent bénéficier d'une mobilité selon cette modalité.

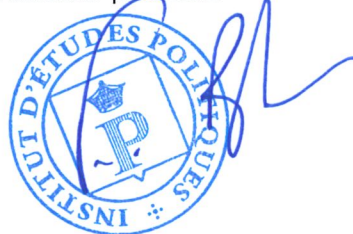
Les critères pris en compte par la commission de mobilité dans l'évaluation des dossiers sont prioritairement :

- La valorisation du cursus par la formation ou le Master envisagé ;
- L'adéquation du Master 2 avec le projet professionnel ;
- L'absence de Masters 2 analogues à l'IEP d'Aix-en-Provence.

- Article 5 : Modalité de décision de la Commission de mobilité
Sur convocation de l'Administrateur provisoire de l'IEP, la Commission se réunit une seule fois, dans le courant de la deuxième semaine du mois de juin, pour examiner les demandes de mobilité et les autoriser. La décision de la Commission de mobilité est définitive.
- Article 6 : Gestion administrative et pédagogique des étudiants en mobilité
Pour la gestion administrative et pédagogique de l'année hors de l'Institut, les étudiants renseignent la fiche de liaison les concernant et la renvoient, au plus tard, le 1^{er} septembre de l'année de mobilité. La transmission de cette fiche est obligatoire.
- Article 7 : Arrêté abrogé
L'arrêté 2024-22 du 1^{er} octobre 2024 est abrogé.
- Article 8 : Exécution
La Secrétaire générale et le Directeur de la formation et des études de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 23 janvier 2025.

Franck BIGLIONE,
Maître de Conférences,
Administrateur provisoire



DATE D’AFFICHAGE ET PUBLICATION : 24/01/2025